

Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 25 septembre 2023** – 17h00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n°DCM2023-07-01**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 15/09/2023

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Céline HUGUES, Pierre MICHEL, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absente excusée : Nadège CETTOUR, Boris MONNIER

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

**Objet : Renouvellement contrat de prestation cantine – ADSEA- année scolaire 2023-2024**

Vu la délibération n°1 du 23/08/2021 concernant la cantine scolaire choix du prestataire pour l'année scolaire 2021-2022,

Le Maire expose :

La commune de Rosans a signé un acte d'engagement avec l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, à partir de l'année scolaire 2021-2022, pour un prix du repas à 5,15 € HT soit 5,43 € TTC, fourniture du pain comprise.

La durée d'exécution du marché était de 1 an, reconductibles 2 fois, soit une fin du marché après la rentrée scolaire 2023-2024.

Depuis le mois de mai 2023, la trésorerie a validé le paiement des repas à 5,45 € HT soit 5.75 € TTC.

Au vu des augmentations de charges liées à l'inflation auxquelles l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans fait face, une augmentation du prix du repas est proposée. Le prix proposé est de 5,65 € HT soit 5,96 € TTC, hors pain.

Le Maire propose de signer un nouveau contrat pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire avec l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans pour l'année scolaire 2023-2024, avec un prix du repas à 5,65 € HT soit 5,96 € TTC, et de prendre à sa charge la fourniture du pain auprès de la boulangerie de Rosans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition du Maire
- **Approuve** le tarif du repas 5,65 € HT soit 5,96 € TTC

- **Approuve** la prise en charge de la fourniture du pain par la commune auprès de la boulangerie de Rosans
- **Autorise** le Maire à signer le nouveau contrat avec l'ADSEA 05 – ESAT de Rosans et tout acte relatif à cet objet

**Pour : 8**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 02/10/2023

Lionel TARDY, Maire.



**CONTRAT DE PRESTATIONS DE RESTAURATION**

**Entre :**

Commune de ROSANS  
Mairie de ROSANS  
05150 ROSANS

SIRET N° 210 501 268 00010

**Représenté par Monsieur LE MAIRE, Monsieur Lionel TARDY**

**Ci-après dénommée le « CLIENT »**

**D'UNE PART,**

**Et :**

- **L'Association ADSEA 05**

ESAT de ROSANS – ADSEA 05  
Les Buissons  
05150 ROSANS

Siège social : ADSEA 05 – 72 Route des Eyssagnières - 05000 GAP  
SIRET N° 775 549 751 00110

**Représentée par son Directeur, Monsieur Christophe GLANOIS**

**Ci-après dénommée le « PRESTATAIRE »**

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**1.1 – Le client confie au prestataire à compter du 4 Septembre 2023, la production des repas, en liaison froide, du midi du lundi au vendredi, toute l'année, sauf fermeture pour vacances, à :**

**Ecole communale de ROSANS- 05150 ROSANS**

**1.2 – Le PRESTATAIRE fournira ses prestations en toute indépendance.**

**Les repas seront préparés dans la Cuisine Centrale située :**

**Chemin des Vignes – 05700 LE BERSAC,**

**Exploitée par le prestataire. Le Client réceptionnera les repas chaque jours de la semaine, hormis durant les vacances.**

**Le prestataire s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaire (normes HACCP) de la fabrication jusqu'au déchargement au point de livraison indiqué.**

Le client respectera les normes d'hygiène et de sécurité du point de livraison jusqu'à l'assiette du consommateur.

## ARTICLE 2 – PRESTATIONS FOURNIES

Les repas sont proposés en barquette pour chaque composante du repas.

Le menu type du repas proposé sera composé de la façon suivante :

- 1 hors d'œuvre,
- 1 plat principal,
- 1 garniture,
- 1 fromage ou un laitage,
- 1 dessert de type yaourt (yaourt nature, yaourt brassé, fromage blanc) ou fruits de saison (pomme, poire, abricot, banane).

Toute autre formule fera l'objet d'un devis spécifique envoyé au client par le prestataire.

Les repas seront produits sous le principe de la liaison froide et étiquetés mentionnant le numéro d'agrément, date de consommation et DLC. Il sera proposé chaque semaine plusieurs produits BIO ou locaux.

Les menus hebdomadaires seront envoyés au client par le prestataire, par mail, trois semaines à l'avance.

Le prestataire et le client conviennent de se rencontrer régulièrement afin de faire le point sur le bon déroulement du contrat, éventuellement pour rencontrer les délégués des parents d'élèves.

Le prestataire fournira au client des fiches qualités à remplir.

La cuisine centrale de l'ESAT de Rosans met à disposition à titre gratuit un four de remise en température.

Le nombre de repas à mettre à disposition chaque jour de la semaine devra être communiqué par mail : [cclubersac@adsea05.fr](mailto:cclubersac@adsea05.fr), au plus tard 15 jours à l'avance par le client.

Toute demande d'ajustement du nombre de repas à produire pourra être formulée dans la limite de +/- 10 % de la quantité initialement commandée par mail, au plus tard 48 heures avant le jour de mise à disposition.

En dehors de ces limites, tout repas commandé sera facturé.

## ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT – GARANTIE - RESILIATION

### 3.1 – Durée

Le présent contrat prend effet le 04/09/2023 pour une durée de 1 an sans tacite reconduction.

### 3.2 – Résiliation

En cas d'inexécution par le PRESTATAIRE ou le CLIENT de l'une quelconque de leurs obligations, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, si bon semble à l'autre des parties, un mois après l'envoi par le CLIENT ou le PRESTATAIRE selon le cas, d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages-intérêts.

### 3.3 – Suspension

Il est expressément convenu entre les parties que les obligations du PRESTATAIRE seront, de plein droit et sans formalité, suspendues, sans constituer une inexécution imputable à ce dernier :

- Notamment en cas de trouble dans les locaux du CLIENT, de fonctionnement intermittent, défectueux ou non conforme à la réglementation des matériaux (installations, appareils, agencements et mobiliers) ainsi qu'en cas d'arrêts de travail quelconques, de chômage technique ou de lock out,
- Et d'une façon générale, lors de tout évènement quelle qu'en soit la nature ou la cause, empêchant en tout ou partie le PRESTATAIRE d'effectuer ses prestations dans des conditions normales, c'est-à-dire paisibles et continues.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LE PRESTATAIRE**

Le PRESTATAIRE met en œuvre son savoir-faire et ses compétences dans l'exécution des prestations de confection des repas objet du contrat.

Pour la bonne exécution de ce contrat, les parties désigneront chacune, dans le mois de signature des présentes, un responsable comme leur représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

**4.1** – Le PRESTATAIRE recrute et rémunère le personnel nécessaire à la bonne marche du service de cuisine et l'emploie sous sa seule responsabilité.

Ce personnel devra se conformer aux règlements relatifs à la sécurité, à la police et à l'hygiène en vigueur dans l'établissement.

Les visites médicales prévues par le service médical du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE s'engage à appliquer les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale et de législation du travail.

L'organisation du travail incombe au PRESTATAIRE qui en dirige et contrôle l'exécution par ses salariés afin que la prestation soit assurée conformément aux dispositions du présent contrat et aux différentes législations et réglementations en vigueur.

A ce titre, le PRESTATAIRE reste entièrement responsable du choix, de la qualification de son personnel ainsi que de l'effectif et du nombre d'heures effectuées par celui-ci.

Le PRESTATAIRE étant le seul habilité à signifier des directives à son propre personnel, sa responsabilité ne pourra être engagée pour des manquements, omissions ou fausses interprétations de consignes que le CLIENT aurait directement transmises, verbalement ou par écrit, aux préposés du PRESTATAIRE.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

**5.1** – Le PRESTATAIRE déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation.

Celui-ci s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes d'assurances à première demande du CLIENT.

#### **ARTICLE 6 – LES PRIX DES PRESTATIONS DE LA CUISINE CENTRALE**

**6.1** – Tous les prix tels que ci-dessous stipulés s’entendent hors taxes et seront majorés de la TVA au taux légalement en vigueur pour ce type de service qui est actuellement de 5.50 %.

Au cas où ces taux viendraient à être modifiés, les prix seraient révisés à due concurrence. Toutes taxes ou charges nouvelles qui pourraient être créées ou toute modification (d’assiette ou de taux) des charges et taxes actuelles, entraîneraient automatiquement le réajustement des prix.

## **ARTICLE 7 – PRIX – REVISION DES PRIX**

**7.1** – Le prix hors taxes du repas (livraison comprise) est fixé à compter du 04.09.2023 à :

**5.65 € HT, soit 5.96 € TTC**

Les prix des articles sont établis par référence au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Ils s’entendent hors taxes, avec application du taux de TVA en vigueur.

**7.2** – Dates et révision

Les prix contractuels seront bloqués pour la durée du contrat (1 an).

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REGLEMENT**

**8.1** – Les prestations du PRESTATAIRE font l’objet d’une facturation mensuelle au CLIENT adressée à celui-ci au titre des prestations du mois écoulé. Les factures seront émises entre le 1<sup>o</sup> et 10 du mois suivant celui de la prestation.

Les factures sont payables comptant à réception par virement bancaire ou chèque bancaire.

**8.2** – La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit rend immédiatement exigibles la totalité des sommes dont le CLIENT ou ses membres sont redevables vis-à-vis du PRESTATAIRE.

## **ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES**

**9.1** – Portée de contrat

Le présent contrat et ses annexes traduisent l’ensemble des engagements pris par le CLIENT et le PRESTATAIRE. Il annule et remplace toutes propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature.

Aucune des parties ne pourra être tenue à d’autres obligations que celles expressément convenues par le contrat. Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l’objet d’un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

**9.2** – Tolérance

Le fait par l’une des parties de ne pas exiger l’exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement aux termes de ce contrat ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l’importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions présentes.

**9.3** – Litiges

En cas de litige, les parties mettront en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour régler à l'amiable le différend qui les oppose. A défaut d'accord amiable, tout différend survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de suites du présent contrat, sera porté devant le Tribunal de Commerce de GAP dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile de détenteur.

#### ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social.

#### ARTICLE 11 – INTEGRALITE DU CONTRAT

Si l'une quelconque des dispositions du contrat était ou devenait nulle au regard d'une disposition légale présente ou à venir, ou un quelconque des dispositions du contrat devait être déclarée nulle, ladite disposition serait réputée non inscrite sans affecter la validité des autres dispositions. Les parties s'engageraient alors à la remplacer par une disposition licite.

Fait à ROSANS, le 28/08/ 2023  
En 2 exemplaires

Pour le CLIENT

(cachet de la commune)

Pour le PRESTATAIRE  
M.Christophe GLANOIS  
Directeur de l'ESAT

(cachet de l'Association)

ESAT DE ROSANS - ADSEA 05  
Les buissons  
05150 ROSANS  
TEL : 04.92.66.66.11  
SIRET : 775 549 751 00110 - APE : 8810 C

**AR Prefecture**

005-210501268-20230925-DCM2023\_07\_01-DE  
Reçu le 02/10/2023

Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 25 septembre 2023** – 17h00 – Point 5 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2023-07-02**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 15/09/2023

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Céline HUGUES, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absente excusée : Nadège CETTOUR,

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

**Objet : Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice 2023**

Le Maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou restituées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 8 septembre 2023 afin de valoriser les charges correspondant au transfert à la CCSB des sites d'escalade suivants :

- Site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)
- Site du Bec de l'Aigle (commune de Savournon)
- Site de Sigottier (commune de Sigottier)
- Site du Villard (commune de Ventavon)

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 8 septembre 2023 a été notifié le 12 septembre 2023 par le président de la CLECT aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation 2023.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°315.17 du 19 décembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°316.17 du 19 décembre 2017 précisée par délibération n°220.19 du 7 novembre 2019 établissant une première définition de l'intérêt communautaire des actions conduites dans le cadre de cette compétence ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°171.22 du 12 décembre 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ajoutant une nouvelle composante à la définition de l'intérêt communautaire se rapportant aux équipements sportifs, en y incluant en accord avec les maires des communes concernées « l'aménagement, le développement et l'entretien des sites d'escalade » suivants :

- Site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)
- Site du Bec de l'Aigle (commune de Savournon)
- Site de Sigottier (commune de Sigottier)
- Site du Villard (commune de Ventavon)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport 2023 de la CLECT issu de la réunion du 8 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui valorise les charges correspondant au transfert à la CCSB de l'aménagement, du développement et de l'entretien des sites d'escalade de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge), du Bec de l'Aigle (commune de Savournon), de Sigottier (commune de Sigottier) et du Villard (commune de Ventavon)
- **Notifie** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

**Pour : 9**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 02/10/2023

Lionel TARDY, Maire.



AR Prefecture

005-210501268-20230925-DCM2023\_07\_02-DE  
Reçu le 02/10/2023



## **RAPPORT DE LA CLECT DU 8 SEPTEMBRE 2023**

---

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES  
À LA CCSB AU 01/01/2023 AU TITRE DES SITES D'ESCALADE**

1. Le transfert des sites d'escalade au 1<sup>er</sup> janvier 2023
2. L'évaluation des charges transférées par les communes au titre des sites d'escalade
3. Adoption par la CLECT des évaluations de transferts de charges 2023 (méthode dite « de droit commun » ou « normée »)

Annexe : Pour information, évaluations dérogatoires qui seront proposées dans le cadre de la fixation libre des AC

# 1. Le transfert des sites d'escalade au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- ❖ Délibération n°315.17 du 19/12/2017 : transfert de la compétence optionnelle : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire.
- ❖ Délibération n°316.17 du 19/12/2017 précisée par délibération n°220.19 du 07/11/2019 : 1<sup>ère</sup> définition de l'intérêt communautaire des actions conduites dans le cadre de cette compétence => Site de vol libre de la montagne de Chabre et sa voie d'accès, Base de loisirs de la Germanette, Centre aquatique.
- ❖ Délibération n°171.22 du 12/12/2022 avec effet au 01/01/2023 : Nouvelle composante ajoutée à la définition de l'IC se rapportant aux équipements sportifs, en y incluant en accord avec les maires des communes concernées « l'aménagement, le développement et l'entretien des sites d'escalade » suivants :
  - Site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)\*
  - Site du Bec de l'Aigle (commune de Savornon)
  - Site de Sigottier (commune de Sigottier)
  - Site du Villard (commune de Ventavon)

A noter : une nouvelle délibération pourrait intervenir avant la fin de l'année, avec effet au 01/01/24, pour ajouter comme étant d'intérêt communautaire, le site d'escalade de Taillefer à Savornon ainsi qu'Orpierre en fonction du positionnement du conseil municipal.

*\* Jusqu'en 2017, l'équipement du site d'escalade de Châteauneuf de Chabre (Baume Rousse) relevait de la compétence de l'ex CCRVM, avec 4 autres sites. En 2019, suite à la fusion des communautés de communes et la création de la CCSB, l'ensemble de ces sites d'escalade ont été retournés aux communes d'implantation. En 2023, seul le site de Baume Rousse est défini d'intérêt communautaire.*

## La compétence « Sites d'escalade »

### 1. Des zones d'escalade

### 2. Des accès au site d'escalade /sentiers

Toutefois, certains accès ne sont pas réservés au site d'escalade (ex : sentiers de randonnée ...)

### 3. Des zones de stationnement /parking

Toutefois, certains parkings ne sont pas exclusivement utilisés par les usagers du site d'escalade



Nécessité de modifier le contenu de l'intérêt communautaire des sites d'escalade afin d'y ajouter, au cas par cas, les sentiers et parkings qui, étant exclusivement dédiés à un site, sont rattachés à la compétence.

=) A l'ordre du jour du conseil communautaire de décembre prochain

SITES D'ESCALADE - IDENTIFICATION DES PROPRIETES	SIGOTTIER	SAVOURNON	AR Prefecture VENTAVON 005-210501268-20230925-DCM2023_07_02-DE Reçu le 02/10/2023	VBM
	SITE DE SIGOTTIER	SITE BEC DE L'AIGLE	SITE DU VILLARD	SITE CHATEAUNEUF DE CHABRE
	<b>3 secteurs / 36 voies</b>	<b>10 voies</b>	<b>8 secteurs / 120 voies</b>	<b>4 secteurs / 73 voies</b>
<b>Site d'escalade</b>	Site sur une très grande parcelle appartenant à la commune (B905)	Site = propriété communale (F1203)	2 parcelles au pied de la falaise propriété de la commune : C73 et C74. 3ha76a70ca + 2ha55a70ca	Zone escalade : ONF (F350, 376, 377) et Commune (F397). Convention avec ONF en cours de signature
<b>Sentier/accès</b>	Délibération 21/12/21 pour déplacer le sentier d'accès sur propriété communale.	Sentier : 5 parcelles communales et 5 parcelles privées (2 propriétaires concernés). Pas de convention sur parcelles privées du sentier => possibilité de dévier le sentier	Accès (1 heure de marche) : 8 parcelles dont 7 communales et 1 privé (= propriétaire du parking). Pas de convention avec privé	Chemin accès : Commune (F401) et 1 propriétaire privé (F399). Pas de convention avec ce propriétaire
<b>Parking</b>	Pkg en bord de route sur propriété du Dépt. + 1 petite parcelle privée.	Parking au col La Croix. Propriété communale A666 et A665	Parking Le Villard : parcelle privée C66. Pas de convention avec le propriétaire du parking. Autorisation occupation de cette parcelle pour panneau (03/01/22)	Parking en bordure RD 942. Commune (F388) + 1 privé (F402). Le même que pour le chemin d'accès => pas de convention

## 2. L'évaluation des charges transférées par les communes au titre des sites d'escalade

Nota : étant donné que le transfert des accès et parkings ne sera pas systématique, la CLECT propose que l'évaluation des dépenses porte exclusivement sur les zones d'escalade. Aussi, l'aménagement et l'entretien des sentiers et zones de stationnement éventuellement transférés avec la compétence ne sont pas valorisés ci-après.

En application du code général des impôts, l'évaluation des coûts transférés doit prendre en compte l'exhaustivité des charges (et recettes) de l'équipement transféré (sites d'escalade en l'occurrence) au travers de la méthode suivante :

### Les coûts évalués par la CLECT pour chaque site d'escalade transféré

#### 1/ Son Coût Moyen Annualisé (CMA) correspondant à :

- Son coût de réalisation ou d'acquisition (valeur historique figurant à l'actif)
- Ou son coût de renouvellement (en fonction de devis, de diagnostics techniques...)

avec les charges financières afférentes.

(-) Les recettes afférentes (FCTVA, subventions...)

Ces dépenses sont prises en compte sur une durée normale d'utilisation et ramenées à une année.

2/ Les charges de fonctionnement générées par l'entretien et la gestion du site (prestations versées, frais de personnel, subventions versées, frais d'assurance...);

(-) Les éventuelles recettes afférentes (tarification, subventions de fonctionnement...)

➤ ***Méthode 1 : coût de réalisation***

➤ ***Méthode 2 : coût de renouvellement***

➤ ***La durée de vie de chaque bien est déterminée par la CLECT***

➤ ***Méthode 1 : charges figurant dans les comptes administratifs ou budgets des exercices précédents le transfert, la période de référence étant déterminée par la CLECT.***

➤ ***Méthode 2 : ratios en l'absence de données suffisantes dans la comptabilité fonctionnelle des communes.***

# Etat des lieux des dépenses et recettes enregistrées par les communes pour les « Sites d'escalade »



## 1/ Les dépenses communales d'équipement des sites :

Sites d'escalade - Etat des lieux des travaux réalisés par les communes	SIGOTTIER	SAVOURNON	VENTAVON	VBM
	SITE DE SIGOTTIER	SITE BEC DE L'AIGLE	SITE DU VILLARD	SITE CHATEAUNEUF DE CHABRE : BAUME ROUSSE
<b>Descriptif :</b>	Secteurs Grande Dalle + Initiation	Pas de travaux réalisés	Nettoyage, purge et rééquipement de 4 secteurs	Travaux de remise en état de voies d'escalade, dont 2 mains courantes
<b>Années :</b>	Travaux de 2020		Travaux 2020-2022	Travaux de 2020 - Escalade Evasion
<b>Montant HT des travaux (= coûts historiques)</b>	<b>25 591,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 765,00</b>	<b>3 200,00</b>
Subventions perçues	15 354,60	0,00	11 175,00	2 240,00
<b>Coûts nets</b>	<b>10 236,40</b>	<b>0,00</b>	<b>12 590,00</b>	<b>960,00</b>
<b>Observations :</b>	Ne concernent que 2 secteurs sur 3. Hors étude géotechnique	Ensemble du site reste à sécuriser	Ces travaux ont porté sur 60 voies (soit la moitié)	1ère passe. Travaux comptabilisés en Fct. 70% de subventions dans le cadre d'un programme plus large

Nota : on ne retrouve pas à l'actif des communes de dépenses d'immobilisations, à l'exception de ces travaux récents pour Sigottier et Ventavon. En effet, à l'origine, ce sont les associations qui ont équipé ces sites.

# Etat des lieux des dépenses et recettes enregistrées par les communes pour les « Sites d'escalade »

## 2/ Les dépenses communales d'entretien et de gestion des sites :

Les communes n'ont comptabilisé aucune dépense de fonctionnement au titre de l'entretien et de la gestion de ces sites d'escalade (cf. aucune dépense enregistrée à ce titre dans les comptes administratifs ces 3 dernières années).

Les sites sont assurés en responsabilité civile et protection juridique dans le contrat global des communes sans détail.

Il n'y a pas d'agent affecté à la gestion de ces sites.

# Le chiffrage des transferts de charges « Sites d'escalade » - Méthode d'évaluation pour le calcul des AC

## 1/ L'évaluation du Coût Moyen Annualisé (CMA) des sites :

En l'absence de valeurs complètes et récentes figurant à l'actif des communes, il n'est pas possible d'évaluer le CMA à partir du coût historique de réalisation de ces équipements (= méthode 1 du CGI).

⇒ Méthode retenue par la CLECT : évaluation à partir du coût de renouvellement (= méthode 2 du CGI) nécessaire à la mise en sécurité et à l'équipement de chacun des sites, pour l'ensemble de leurs voies, avec :

- Coût de renouvellement = dépenses d'équipement 2020-2022 réalisées par les communes (cf. tableau page 8) + dépenses restant à réaliser pour sécuriser et équiper le site (cf. tableau page suivante)
- Durée de vie : 25 ans (entre 20 et 30 ans, selon IT 05)
- Taux de subventions : 50% (taux actuellement obtenu)

## Identification et estimation des travaux restant à réaliser pour finaliser la sécurisation et l'équipement des 4 Sites d'escalade

	SIGOTTIER	SAVOURNON	VENTAVON	VBM
<b>Travaux <u>restant à réaliser pour finaliser la sécurisation et l'équipement des sites</u></b>	<b>Secteur AGNIELLES</b>	<b>Sécurisation totale BEC DE L'AIGLE</b>	<b>Nettoyage, purge et rééquipement des % restant</b>	<b>Sécurisation BAUME ROUSSE</b>
	devis 12/02/2023	devis 12/02/2023 + panneau	Estimatif - Rapport IT05	devis 14/02/2023
Montant HT	17 660,00	6 225,00	20 833,33	9 320,00
Subvention attendue au taux de 50%	8 830,00	3 112,50	10 416,67	4 660,00
<b>Coût net</b>	<b>8 830,00</b>	<b>3 112,50</b>	<b>10 416,67</b>	<b>4 660,00</b>

# Evaluation des Coûts Moyens Annualisés des sites d'escalade

**Avec Coûts de renouvellement = travaux récents + travaux restant à faire pour finaliser l'équipement du site**

Sites d'escalade – Evaluation du CMA à partir des coûts de renouvellement	SIGOTTIER	SAVOURNON	VENTAVON	VBM
	SITE DE SIGOTTIER	SITE BEC DE L'AIGLE	SITE DU VILLARD	SITE CHATEAUNEUF DE CHABRE : BAUME ROUSSE
<b>Coût complet de renouvellement HT*</b>	<b>43 251,00</b>	<b>6 225,00</b>	<b>44 598,33</b>	<b>12 520,00</b>
Subv attendue 50%	21 625,50	3 112,50	22 299,17	6 260,00
Coût net	21 625,50	3 112,50	22 299,17	6 260,00
Durée de vie (entre 20 et 30 ans)	25	25	25	25
<b>Coût renouvellement /an</b>	<b>865,02</b>	<b>124,50</b>	<b>891,97</b>	<b>250,40</b>
	3 secteurs / 36 voies	10 voies	8 secteurs / 120 voies	4 secteurs / 73 voies

\* Devis 2023 (ou estimatif pour Site du Villard) + travaux récents (Sigottier, VBM et Ventavon)

Nota : cette évaluation prend en compte un renouvellement complet des voies sur les 4 sites. Toutefois, en matière de sécurisation, tous les travaux ne peuvent à ce jour être appréhendés. Il est donc possible que des dépenses supplémentaires viennent s'ajouter à cette estimation, en particulier sur les sites de Ventavon et VBM où des opérations de sécurisation seront sans doute nécessaires.



## 2/ L'évaluation des coûts de fonctionnement des sites :

Les communes n'ont semble t-il jamais supporté de charges d'entretien au niveau des sites d'escalade car la compétence n'était pas vraiment exercée. Aucune dépense de fonctionnement n'a été enregistrée dans les comptes administratifs ou les budgets au titre des exercices précédant le transfert.

⇒ Evaluation retenue par la CLECT : 0 € au titre des coûts de fonctionnement transférés en application stricte des règles du CGI (= évaluation dite « normée » ou « de droit commun »)

---

*Pour information: en concertation avec les communes concernées, il sera prochainement proposé au conseil communautaire de délibérer, dans le cadre de la fixation libre des AC, pour prendre en compte dans un souci d'équité, un montant forfaitaire de charges à déduire au titre de l'entretien annuel des sites d'escalade. Cette évaluation étant dérogatoire, son adoption nécessitera une délibération concordante de chacune des 4 communes concernées. Elle est présentée pour information en annexe du présent rapport.*

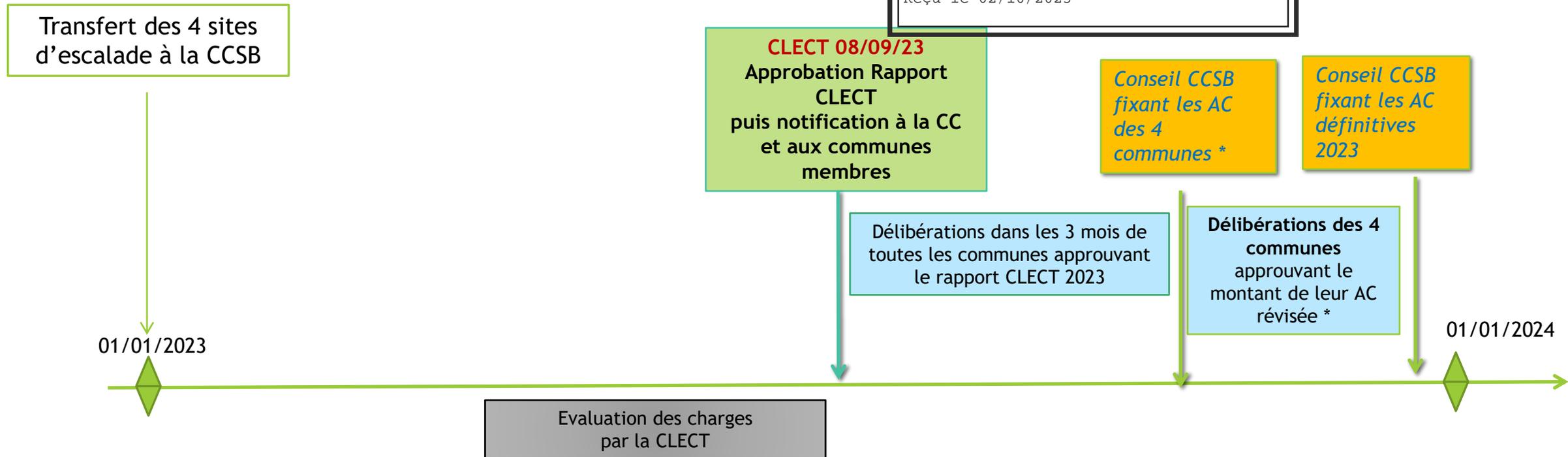
### 3. Adoption par la CLECT des évaluations de transferts de charges 2023 (méthode dite « de droit commun » ou « normée »)

## L'évaluation des transferts de charges adoptée par la CLECT du 08/09/23 au titre de l'exercice 2023 :

<b>Transfert des sites d'escalade Montants à déduire des AC (en €)</b>	<b>SIGOTTIER - Site de Sigottier</b>	<b>SAVOURNON - Site Bec de l'aigle</b>	<b>VENTAVON - Site du Villard</b>	<b>VBM - Site Baume Rousse</b>	<b>Total 4 sites</b>
Coûts annualisés de renouvellement	865	125	892	250	2 132
Coûts d'entretien, contrôle	0	0	0	0	0
<b>Total à déduire de l'AC en €</b>	<b>865</b>	<b>125</b>	<b>892</b>	<b>250</b>	<b>2 132</b>

Le présent rapport de la CLECT est notifié et soumis pour approbation aux communes qui devront délibérer dans les 3 mois à la majorité qualifiée (cf. page suivante - le calendrier d'adoption du rapport de la CLECT).

# Le calendrier d'adoption du rapport de la CLECT



\* Si procédure de fixation libre des AC (= évaluation de coûts d'entretien des sites sur la base d'un coût unitaire /jour en l'absence de dépenses dans les CA). Cf. annexe du rapport CLECT

**Pour information, évaluations dérogatoires qui seront proposées au conseil communautaire et aux 4 communes concernées dans le cadre de la fixation libre des AC :**

***Avec :***

***Coût de fonctionnement des sites d'escalade =***

***Nombre de journées d'intervention nécessaires par an (= estimatif IT05)***

***X Coût standard correspondant au tarif journalier TTC d'un équipeur à 420€ (= devis 12/02/2023)***

# Estimation des coûts annuels de contrôle et d'entretien des 4 Sites d'escalade (méthode dérogatoire impliquant la procédure dite « de fixation libre » des AC)

AR Prefecture  
005-210501268-20230925-DCM2023\_07\_02-DE  
Recu le 02/10/2023

ANNEXE

Sites d'escalade - Estimation des coûts annuels en fonctionnement	SIGOTTIER	SAVOURNON	VENTAVON	VBM	Total
	SITE DE SIGOTTIER	SITE BEC DE L'AIGLE	SITE DU VILLARD	SITE CHATEAUNEUF DE CHABRE : BAUME ROUSSE	
Nb de journées Equipeur (1)	4	2	8	6	20
Tarif journalier TTC en € (2)	420 €	420 €	420 €	420 €	420 €
<b>Coûts annuels yc Secteur Initiation sur Sigottier (1X2)</b>	<b>1 680 €</b>	<b>840 €</b>	<b>3 360 €</b>	<b>2 520 €</b>	<b>8 400 €</b>
Nb de journées Equipeur (3) *	2	2	8	6	18
Tarif journalier TTC en € (2)	420 €	420 €	420 €	420 €	420 €
<b>Coûts annuels hors Secteur initiation sur Sigottier (3X2)</b>	<b>840 €</b>	<b>840 €</b>	<b>3 360 €</b>	<b>2 520 €</b>	<b>7 560 €</b>

(1) Nb annuel de journées d'intervention estimé pour chacun des sites par CD05, compte tenu d'une rotation tous les 2 ans en moyenne. (2) Tarif journalier d'un équipeur : devis 12/02/2023 fourni par CCSB. (3) Nb de journées d'intervention nécessaires en moyenne/an

\* S'agissant du site de Sigottier, la CCSB souhaite renforcer la vocation scolaire et initiation à l'escalade du secteur initiation. Ce choix volontariste implique pour la CCSB un contrôle annuel des voies et donc un coût financier plus important que la commune de Sigottier n'a pas à couvrir à travers les AC. D'où la proposition de retenir pour ce site, 2 journées d'intervention au lieu des 4 nécessaires.

Nota : Estimation « minimaliste » : non prise en compte de forfait pour frais d'assurance, de personnel en régie (suivi des prestataires, etc.). Par ailleurs, on suppose qu'avec l'appui du CD 05 et du maître d'oeuvre, la CCSB n'aura pas de charges d'AMO.

## Synthèse des impacts sur les AC selon la méthode retenue

005-210501268-20230925-DCM2023\_07\_02-DE  
AR Prefecture 02/10/2023

Transfert des sites d'escalade - Montants à déduire des AC (en €)	SIGOTTIER - Site de Sigottier		SAVOURNON - Site Bec de l'aigle		VENTAVON - Site du Villard		VBM - Site Baume Rouse		Total 4 sites	
	Droit commun	Dérogatoire *	Droit commun	Dérogatoire *	Droit commun	Dérogatoire *	Droit commun	Dérogatoire *	Droit commun	Dérogatoire *
Coûts annualisés de renouvellement	865	<b>865</b>	125	<b>125</b>	892	<b>892</b>	250	<b>250</b>	2 132	<b>2 132</b>
Coûts d'entretien, contrôle *	0	<b>840</b>	0	<b>840</b>	0	<b>3 360</b>	0	<b>2 520</b>	0	<b>7 560</b>
<b>Total à déduire de l'AC en €</b>	<b>865</b>	<b>1 705</b>	<b>125</b>	<b>965</b>	<b>892</b>	<b>4 252</b>	<b>250</b>	<b>2 770</b>	<b>2 132</b>	<b>9 692</b>

**Avec :**

**Evaluation dite de Droit commun (=fixation normée des AC) :** pas de charges venant en déduction des AC au titre des coûts d'entretien, en l'absence de dépenses enregistrées dans les comptes des communes

**Evaluation dite Dérogatoire (=fixation libre des AC) :** malgré l'absence de dépenses enregistrées dans les comptes des communes, déduction d'un montant au titre des coûts d'entretien via l'application d'un ratio de coût => dans ce cas, l'accord des communes concernées est nécessaire : adoption des AC par délibérations concordantes CC + Commune(s).

Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du 25 septembre 2023** – 17h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2023-07-03**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 15/09/2023

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Céline HUGUES, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Nicolas ROSIN, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absente excusée : Nadège CETTOUR

Absent : Dominique GUEYTTE

Secrétaire de séance : Jean-François ROUSSOT

**Objet : Convention fixant les modalités de participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans**

Vu la délibération n°2 du 04 septembre 2014 sur la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école,

Vu la délibération n°DCM2022-07-02 du 26 septembre 2022 sur la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la commune de Rosans,

Le Maire expose :

Les frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 37 558,87 €.

Le coût rapporté par enfant scolarisé pour l'année 2022-2023 s'élève à 1 173,71 €.

Le Maire propose une convention annuelle fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour les enfants non-résidents sur la commune de Rosans pour l'année scolaire 2023-2024.

Les frais de scolarité seront calculés sur la base des dépenses réelles de fonctionnement par année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 juillet N+1) et transmis pour information aux communes.

Le coût par élève est déterminé chaque année en fonction de ces dépenses réelles et du nombre d'enfants inscrits à la rentrée.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le Maire propose de maintenir le plafond de la participation par élève demandée aux communes ayant des enfants scolarisés à l'école de Rosans, à 900 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'appliquer la convention fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour les enfants non-résidents sur la commune de Rosans pour l'année scolaire 2023-2024
- **Décide** que la participation financière pour l'année scolaire 2023-2024 restera plafonnée à 900 € par élève
- **Autorise** le Maire à signer la convention fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour les enfants non-résidents sur la commune de Rosans pour l'année scolaire 2023-2024
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à et objet.

**Pour : 9**

**Contre :**

**Abstention :**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 02/10/2023

Lionel TARDY, Maire.



## PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE ROSANS

### CONVENTION

#### Entre les soussignés :

La commune de Rosans, Place Raymond Hugues, 05150 ROSANS, représentée par son Maire en exercice, Lionel TARDY, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 25 septembre 2023,

#### Et :

La commune de NOM COMMUNE, ADRESS, CODE POSTAL COMMUNE, représentée par son Maire en exercice, PRENOM NOM DU MAIRE, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du XXXX

#### Exposé des motifs

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande de la commune de NOM COMMUNE qui ne dispose pas d'école, la commune de Rosans accueille les enfants domiciliés dans cette commune.

Les communes de Rosans et NOM COMMUNE décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités financières aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités d'accueil et de participation financière à la commune de NOM COMMUNE pour les enfants non-résidents accueillis à l'école de la commune de Rosans.

#### **Article 2 : Inscription - accueil**

La commune de Rosans s'engage à accueillir à l'école de Rosans, sur demande écrite des parents, les enfants dont les parents résident dans la commune de NOM COMMUNE.

#### **Article 3 : Nature des charges refacturées**

En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune, la commune de NOM COMMUNE s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant.

Les charges refacturées aux communes de résidence portent exclusivement sur les frais de fonctionnement afférents à la scolarité des enfants scolarisés à Rosans.

Il s'agit essentiellement du chauffage, de l'électricité, des fournitures administratives et scolaires, du petit matériel, des produits d'entretien, produits pharmaceutiques, du téléphone, des charges salariales (personnel d'entretien et ATSEM), et toutes dépenses diverses de fonctionnement imputables aux services scolaires.

**Article 4 : Mode de calcul des charges**

Le montant total des charges du 1 septembre N au 31 juillet N+1 est réparti entre les enfants dont la présence est constatée le jour de la rentrée scolaire.

Pour l'année scolaire 2023/2024 cette participation par enfant est plafonnée à 900 €.

Le montant de la participation de la commune de résidence sera calculé sur 11 mois au prorata du nombre de mois de présence des élèves, tout mois commencé étant dû en totalité.

A partir du coût par élève, un titre exécutoire est émis à la fin de l'année scolaire, en direction des communes extérieures concernées par la scolarisation de leurs enfants à Rosans.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2023-2024, à compter du 4 septembre 2023.

Une nouvelle convention sera proposée pour l'année scolaire suivante.

**Article 6 : Litiges survenant en cours d'exécution de la convention**

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une réunion de concertation sera organisée entre les parties pour tenter de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera tranché par le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Rosans, le

Le Maire de la commune d'accueil  
Lionel TARDY,

Le Maire de la commune de résidence  
PRENOM NOM,